

PROJET DE LOI

adopté

le 7 novembre 1991

N° 28  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la modernisation des entreprises coopératives.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 433 (1990-1991), 62 et 67 (1991-1992).**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION

#### Article premier.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation. »

#### Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Les coopératives sont régies par la présente loi sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles. »

#### Art. 3.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est supprimée.

#### Art. 4.

Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* — Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

« Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Ils disposent ensemble d'un nombre de

voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

« Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

« Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion. »

#### Art. 5.

La dernière phrase de l'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigée : « Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret. »

#### Art. 6.

L'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

« Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.

« Ces parts sont réservées aux associés à l'exception de ceux visés à l'article 3 *bis*. Elles sont librement négociables entre eux. »

#### Art. 7.

Il est ajouté à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 11 bis.* — Les statuts peuvent prévoir la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés visés à l'article 3 *bis* ou par des tiers non associés. Ils déterminent les avantages pécuniaires conférés à ces parts.

« Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote dans les limites fixées à l'article 3 *bis* de la présente loi.

« Les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout titulaire de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des coopérateurs et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. »

#### Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les parts sociales des coopératives qui sont constituées sous le régime de la présente loi doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

« Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission. »

#### Art. 9.

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes constitués sous forme de sociétés à capital variable, le capital social ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-

dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans l'autorisation préalable de l'organe central auquel l'établissement de crédit est affilié. »

#### Art. 10.

L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, tel qu'il est publié tous les six mois par le ministre chargé de l'économie. »

#### Art. 11.

I. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le membre de phrase : « ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 *nonies* » est remplacé par le membre de phrase : « ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 *bis*, 14, 15, 18 et 19 *nonies* ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 16 susmentionné est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

« La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. »

#### Art. 12.

L'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

« Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires. »

*Art. 12 bis (nouveau).*

Dans l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, après les mots : « remboursement du capital effectivement versé », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18, ».

*Art. 13.*

Le premier alinéa de l'article 19 *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux personnes physiques adhérentes des personnes morales membres de l'union. »

*Art. 14.*

L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 25. — I. —* Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

« Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.

« Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative.

« II. — Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :

« 1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

« 2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. »

#### Art. 15.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée sont ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35 de la loi mentionnée au premier alinéa ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article. »

#### Art. 16.

Il est ajouté, après l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, un article 27 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 27 bis.* — Les sociétés coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n°                    du                    relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

« Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six

mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

## TITRE II

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION**

#### Art. 17.

L'article 3, le premier alinéa de l'article 4 et l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation sont abrogés.

## TITRE III

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS**

#### Art. 18.

Au début de l'article 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 ».

#### Art. 19.

I. — Les articles 6 et 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée sont abrogés.

II. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au *b*) de l'article premier, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans

les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

#### Art. 20.

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigé :

« En cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux qui sont prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux qui sont prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 122-6 du code du travail, à l'article L. 122-9 et au premier alinéa de l'article L. 122-12 du même code. »

#### Art. 21.

Au début de l'article 18 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : « , le non-renouvellement » sont insérés après les mots : « la démission ».

#### Art. 22.

L'article 19 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes,

doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 *bis* de la présente loi.

« Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 *ter* et 35 à 44. »

### Art. 23.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article premier, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée sont abrogées.

### Art. 23 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, après l'article 3, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 *bis*. — 1° Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère.

« 2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

« 3° La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, est accompagnée d'un rapport spécial de révision, établi par une personne ou un organisme autorisé en application des dispositions de l'article 54 *bis* de la présente loi.

« 4° Toutefois, les opérations mentionnées au 2° du présent article sont soumises à une simple déclaration effectuée dans le cadre des dispositions relatives à l'inscription sur la liste dressée par le ministère chargé du travail, prévue à l'article 54, lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société. »

Art. 24.

L'article 26 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. — I. — Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production comportent les facultés prévues aux articles 3 *bis* et 11 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, outre les dispositions prévues par ces articles, les règles suivantes sont applicables :

« 1° en cas de cession et à offre égale de prix, les parts à intérêt prioritaire appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. Les parts à intérêt prioritaires cédées à des associés employés sont converties en parts ordinaires ;

2° la faculté prévue à l'article 29 de la présente loi ne peut être exercée que par l'assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, par l'assemblée des associés statuant aux conditions requises pour la modification des statuts ;

3° est nulle toute disposition des statuts ou délibération limitant pour les associés employés la possibilité de souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement constitué entre eux, des parts nouvelles ayant pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par des associés non employés. Toutefois, ceux-ci, sauf dispositions contraires des statuts, ont toujours le droit d'augmenter leur participation à due concurrence des souscriptions nouvelles effectuées par les associés employés, et dans la limite prévue par les statuts ;

4° il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance ou du directoire, ou de gérant, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats.

II. — Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée disposent de plus de 35 % des droits de vote, bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°            du relative à la modernisation des entreprises coopératives. »

Art. 25.

L'article 26 *ter* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26 ter.* – Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

« Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production mentionnent la faculté prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, la fraction des excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la présente loi, affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, est au plus égale au cinquième de ces excédents. »

Art. 26.

L'article 30 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogé.

Art. 27.

Le 4° de l'article 33 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« 4° Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1° et 2° ci-dessus, ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3° ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. »

Art. 28.

L'article 50 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 50.* – Les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables, s'il y a lieu, aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 % prévue

à l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

##### Art. 29.

Après la dernière phrase du 4° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et pour les parts sociales de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; »

##### Art. 30.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants-droits, ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants-droits participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

#### Art. 31.

L'article 11 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 11 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. »

#### Art. 32.

Le premier alinéa du 2° de l'article 23 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les reliquats peuvent être affectés :

« *a*) au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;

« *b*) à la répartition, à titre de ristournes, entre les associés, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »

#### Art. 33.

L'article 26 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables. »

#### Art. 34.

Il est ajouté à la fin du 1° de l'article 28 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; les statuts peuvent prévoir que les parts qu'ils détiennent donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. »

Art. 35.

I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

II. – L'article 3 mentionné au I ci-dessus est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

Art. 35 bis (nouveau).

L'article 12 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est abrogé.

CHAPITRE 2

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes,  
aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions.**

Art. 36.

Le second alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« – la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités ; »

Art. 37.

L'article 38 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 38. — I. — Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime :

« a) les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus ;

« b) les personnes ayant exercé les activités visées ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

« c) après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants ;

« d) les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus ;

« e) les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

« e bis (nouveau) d'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions ;

« f) les salariés des sociétés et des personnes visées aux a), d), e) et e bis) ;

« g) toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

« II. — Les membres des catégories définies aux a), b), c) et d) du I ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative.

« III. — Lorsque les personnes mentionnées au g) du I n'ont pas vocation à bénéficier des services de la coopérative, ni à participer aux opérations définies au second alinéa de l'article 37, elles sont dites « associés non coopérateurs. »

« Les associés non coopérateurs jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

« Les statuts peuvent prévoir, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 37, que les parts sociales des associés non coopérateurs donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. »

Art. 38.

I (*nouveau*). — Le deuxième alinéa de l'article 44 et l'article 45 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont abrogés.

II. — L'article 44 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 11 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. »

Art. 39.

Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants-droits, ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants-droits participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

Art. 40.

Le septième alinéa (2°) de l'article 51 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les reliquats peuvent être affectés :

« a) au service de l'intérêt des parts sociales qui y donnent droit ;

« b) à la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »

Art. 41.

L'article 54 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables. »

Art. 42.

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

II. — Cet article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables sauf aux coopératives d'intérêt maritime. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

TITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES  
D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ**

Art. 43.

Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision de l'autorité administrative, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue

de la location et destinés à un usage d'habitation ou à un usage professionnel et d'habitation. »

#### Art. 44.

L'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-12.* – les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18.

« Pour l'application de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les associés ayant qualité d'organismes d'habitations à loyer modéré énumérés à l'article L. 411-2 bénéficient des dispositions fixées par le troisième alinéa de cet article.

« Lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, les réserves ne peuvent être distribuées aux associés ni incorporés au capital de la société issue de la transformation. En cas de dissolution de ladite société, la partie de l'actif net de liquidation correspondant à ces réserves doit être attribuée conformément à l'article L. 422-11. »

#### Art. 45.

L'article L. 422-13 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-3 désireuses de transférer leurs réserves au profit d'autres sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. »

#### Art. 46.

A l'article L. 422-14 du code la construction et de l'habitation, les mots : « de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « de la loi n°                    du                    relative à la modernisation des entreprises coopératives ».

*Art. 46 bis (nouveau).*

Après l'article 19 *undecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigé :

*« Titre II quater*

*« Certificats coopératifs d'associés.*

*« Art. 19 duodecies. — Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.*

*« Les dispositions du titre II ter s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.*

*« Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 6.*

*« Les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés ne peuvent représenter ensemble plus de 50 % du capital.*

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS CONCERNANT  
LES BANQUES COOPÉRATIVES**

**Art. 47.**

Au début de l'article 616 du code rural, sont ajoutés les mots :

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, (le reste sans changement). »*

**Art. 48.**

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 618 du code rural sont abrogés.

Art. 49.

Au troisième alinéa de l'article 643 du code rural, les mots : « dans la limite du taux maximum fixé au troisième alinéa de l'article 618, » sont supprimés.

Art. 50.

Le troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est ainsi rédigé :

« 2° les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Art. 51.

Au début de l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Art. 51 *bis* (nouveau).

Les dispositions relatives aux fusions, scissions et apports partiels d'actif des sociétés anonymes prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux établissements de crédit coopératifs ou mutualistes qui ne sont pas constitués sous une forme régie par cette loi.

Toutefois, les dispositions des articles 377 et 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titre donnant un droit sur l'actif net.

Art. 51 *ter* (nouveau).

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor est ainsi rédigée :

« Elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes physiques ou morales et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs

concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts. »

*Art. 51 quater (nouveau).*

Les établissements de crédit coopératif affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

Ceux de ces établissements qui sont agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne ou société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES  
AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS  
D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Art. 52.

I. — Il est ajouté à l'article L. 522-3 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas applicables. »

II. — Il est ajouté à l'article L. 523-1 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 11 *bis*, du dernier alinéa de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »

III (*nouveau*). — Après l'article L. 523-2 du code rural, il est inséré un article L. 523-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 523-2-1.* — Lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves énumérées ci-dessus. »

IV (*nouveau*). — A. — Avant l'article L. 524-1 du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« *Section 1*

« *Règles de fonctionnement,  
de direction et d'administration.* »

B. — Après l'article L. 524-5, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Comptes sociaux.*

« *Art. L. 524-6.* — Les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-1 et 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les coopératives agricoles qui ne font pas appel public à l'épargne sont soumises aux dispositions visées ci-dessus si elles établissent des comptes consolidés.

« Dans tous les cas, les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Lorsque une ou plusieurs entreprises autres que des coopératives agricoles sont comprises dans la consolidation, l'un des deux commissaires aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de ladite loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, ainsi que les modalités de publicité de ces documents ».

Art. 53.

Au troisième alinéa de l'article L. 531-1 du code rural, les mots : « à l'exception des articles 3, 4, 9, » sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles 3, 3 *bis*, 4, 9, des deux derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 *bis*, ».

*Art. 53 bis (nouveau).*

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 534-1 du code rural, après les mots : « distribuables aux sociétaires », sont ajoutés les mots : « ou incorporables au capital ».

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

Art. 54.

Dans le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 207 du code général des impôts, le mot : « agricoles » est supprimé.

Art. 55.

Il est inséré, après le 1 *bis* de l'article 207 du code général des impôts, quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1 *ter.* — Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées aux 2° et 3° du 1 du présent article ou autres que celles qui relèvent du 4° du 1 du même article, l'exonération prévue au 1 est limitée à la fraction des résultats calculée proportionnellement aux droits des coopérateurs dans le capital, lorsque les associés non coopérateurs détiennent 20 % au moins du capital et que leurs parts sociales puissent donner lieu à rémunération.

« Les résultats sont déterminés selon les règles visées à l'article 209 avant déduction des ristournes.

« 1 *quater.* — Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées au 4° du 1 du présent article, l'exonération prévue au 1 n'est pas applicable lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 % du capital et que leurs parts sociales puissent donner lieu à rémunération.

« 1 *quinquies.* — Pour l'application des dispositions du 1 *ter* et du 1 *quater*, sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent

contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci. »

**Art. 56.**

L'article 214 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Au 2° du 1, supprimer les mots : « sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital ».

II. — Il est inséré, après le 6° du 1, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs à statut non coopératif au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés.

« Sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes définies au 1 *quinquies* de l'article 207. »

**Art. 57.**

I. — L'article 1454 du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés. »

II. — L'article 1455 du code général des impôts, est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 1456 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les sociétés coopératives ouvrières de production qui font appel public à l'épargne. »

IV. — Le I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par une 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1 *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés. »

Art. 58 (*nouveau*).

A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré après le 1, un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 bis. — Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionnée à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*